

Num.	Questions	Fichiers déposés O / N	Analysé	Écarts / Remarques	Conclusion: Prescriptions / Recommandations envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichiers (nouveau dépôt)	Conclusion
L'établissement respecte-t-il les règles de comptabilisation liées aux différents modes de tarification ?								
1.1	Merci de fournir la liste des effectifs affectés sur la section soins et leurs répartitions tarifaires 2023.	OUI	<p>Copie de l'annexe TER 2023 transmise.</p> <p>La masse salariale indiquée à l'ERRD et le total des rémunérations renseignées au TER de l'établissement sont cohérents.</p> <p>Le montant du compte 621 (ERRD 2023) et prestations extérieures déclarées au TER sont cohérents.</p> <p>Les ETP rémunérés correspondent aux ETP travaillés, ce qui est incohérent en raison du taux d'absentéisme (9,5%) et du nombre de CDD de remplacement (9) déclarés au tableau de bord de la performance 2023.</p> <p>Les charges de personnel (IDE, AS et médecin co) imputées sur la section soins sont conformes aux textes pour un EHPAD sans PUI en tarif partiel (passage tarif global en 2024).</p>	<p>Remarque 1: Les données renseignées sur les ETP dans le TER ne tiennent pas compte les indicateurs de turn over et d'absentéisme et sont donc inexactes.</p>	<p>Recommandation 1: Pour le prochain exercice, vérifier que les ETP travaillés renseignés à l'annexe TER suivent les consignes de remplissage afférentes (aide n°29 de l'onglet Lisez-moi de l'annexe TER 2023).</p>	<p>L'outil d'extraction des données n'était pas jusqu'à là, paramétré pour répondre à la demande, mais l'établissement prend acte de la recommandation et met tout en œuvre pour s'y conformer à l'avenir.</p>	<p>Aucun fichier transmis par l'établissement</p>	<p>L'établissement indique sa volonté de se conformer à la recommandation pour les prochains dépôts de cadre réglementaire. La recommandation 1 est maintenue.</p>
L'établissement maîtrise-t-il la fonction budgétaire et comptable ?								
2.1	Existe-t-il un organigramme identifiant les fonctions administratives et financières ? Si oui, le transmettre.	OUI	<p>L'organigramme de l'EHPAD au 1er décembre 2024 a été transmis. Un poste de secrétaire et un poste d'assistant de direction sont inscrits concernant les fonctions administratives et financières.</p> <p>L'ERRD comprenant également 4 autres EHPAD gérés par le CCAS, le pilotage budgétaire et financier est réalisé en partie par des fonctions mutualisées entre les EHPAD ou à l'échelle du CCAS.</p>	<p>Remarque 3: L'organigramme de l'établissement ne fait pas état de fonctions spécifiques aux aspects budgétaires et financiers qui sont centralisées à l'échelle du budget EHPAD (5 EHPAD) ou du CCAS.</p>	<p>Recommandation 3: Formaliser un organigramme identifiant les fonctions administratives et financières dans leur ensemble et la part rattachée à l'EHPAD Le Buisson.</p>	<p>Recommandation 3: L'établissement prend acte et formule un organigramme identifiant les fonctions administratives et financières dans leur ensemble et la part rattachée à l'EHPAD Le Buisson. Aucun organigramme n'a été communiqué. La recommandation 3 est maintenue.</p>	<p>Aucun fichier transmis par l'établissement</p>	
2.2	Disposez-vous d'un document formalisant les délégations de signature et de pouvoir (document unique de délégation) concernant les questions budgétaires et financières ? Merci de transmettre le document s'il est disponible.	OUI	<p>L'établissement a transmis les délégations de signature datées et signées du conseil d'administration du CCAS vers son vice-président, sa directrice et le directeur de l'EHPAD. Sont également précisées les délégations données en cas d'absence de la personne, ce qui n'est pas réglementaire.</p> <p>Le vice-président dispose de l'ensemble des délégations prévues par l'article R. 123-21 du CASF. Une partie de ces délégations, notamment celles permettant le fonctionnement courant de l'établissement, est ensuite déléguée à la directrice du CCAS et aux directions des ESSMS.</p> <p>Des seuils en matière d'engagement des marchés publics sont prévus.</p> <p>Les items prévus par l'article D. 312-176-5 du CASF (étendu au CCAS en application de l'article D. 312-176-10 du même code) sont précisés à l'exception des délégations en matière de définition et de mise en œuvre du projet d'établissement.</p>	<p>Écart 2: Les délégations en matière de définition et de mise en œuvre du projet d'établissement, ne sont pas explicitement précisées ce qui n'est pas conforme à l'article D. 312-176-5 du CASF (étendu au CCAS en application de l'article D. 312-176-10 du même code).</p>	<p>Préconisation 2: Rédiger les délégations de signature conformément à l'article D. 312-176-5 du CASF</p>	<p>Préconisation 2: L'établissement est en cours de formalisation du document unique de délégation.</p>	<p>Aucun fichier transmis par l'établissement</p>	<p>L'établissement indique être en cours de formalisation du document unique de délégation. Aucun document n'a été transmis. La préconisation 2 est maintenue.</p>
2.3	Pouvez-vous transmettre le détail des habilitations informatiques liées à la chaîne budgétaire et financière, par exemple : -Professionnels ayant accès au logiciel comptable et à l'enregistrement des pièces comptables. - Professionnels ayant accès aux référentiels fournisseurs.	OUI	<p>L'établissement a détaillé la liste de professionnels disposant des accès informatiques liés à la chaîne budgétaire et financière.</p> <p>Les salariés concernés sont la direction et le personnel administratif de l'EHPAD ainsi que le service « Support comptabilité ».</p> <p>En outre, les textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique prévoient la distinction entre ordonnateur et comptable public.</p>					
2.4	Pouvez-vous nous transmettre votre procédé de Achats ? A défaut de procédure répondre aux questions suivantes : - Quels professionnels sont autorisés à passer des commandes (précisez l'existence ou non de parrain selon les montants engagés) ? - Quel est le process de sélection d'un fournisseur (conditions, nombre de devis établis) ? - Quels professionnels sont mis en paiement des factures (précisez l'existence de parrain selon les montants engagés) ? - Quels professionnels préparent les moyens de paiement (virements, chèques) ? - Quels professionnels lancent le paiement ?	OUI	<p>L'établissement a transmis les règles internes de Saint-Etienne Métropole en matière d'application du code de la commande publique. La procédure, la publicité et les personnes autorisées à signer le marché sont indiquées, par seuil selon montant, pour les fournitures, prestations de service et travaux.</p> <p>Le président du CCAS ou le maire est concerné dès lors que le montant excède 4 000 € HT. En dessous de ce montant, c'est la direction de l'établissement ou un référent communautaire qui gère la procédure.</p> <p>En outre, les textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique prévoient la distinction entre ordonnateur et comptable public.</p>					
L'établissement dispose-t-il des documents budgétaires et comptables réglementaires ?								
3.1	Merci de transmettre le bilan comptable 2023 (format excel)	NON	<p>Le document transmis correspond aux balances des comptes de la classe 6 et de la classe 7, en cohérence avec les autres états comptables adressés.</p> <p>Il semble que l'EHPAD ne dispose pas d'un bilan comptable propre étant donné qu'il appartient à un budget annexe comprenant d'autres EHPAD. La transmission du bilan comptable de ce budget annexe aurait permis une lecture complémentaire à celle présentée à l'ERRD (onglet bilan financier).</p>					
3.2	Merci de transmettre le grand livre comptable 2023 (format excel)	OUI	<p>L'établissement a transmis le grand-livre des comptes de la classe 6 et de la classe 7, en cohérence avec les autres états comptables adressés.</p> <p>Il semble que l'EHPAD ne dispose pas d'un bilan comptable propre étant donné qu'il appartient à un budget annexe comprenant d'autres EHPAD.</p> <p>La transmission, à l'échelle de ce budget annexe, du grand livre des comptes des classes 1 à 5 aurait permis une lecture complémentaire à celle présentée à l'ERRD (onglet bilan financier).</p>					
3.3	Pour les établissements privés: Existe-t-il une analyse de l'expert comptable voire un rapport du commissaire aux comptes ? Si oui, le transmettre pour l'exercice 2023 (rapport général et rapport spécial pour le rapport CAC).	NON CONCERNE	Etablissement géré par un CCAS					
L'établissement respecte-t-il les règles de facturation aux usagers ?								
4.1	Merci de transmettre le contrat de séjour d'un résident (anonymisé) entré entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022 et le contrat de séjour d'un résident entré après le 01/01/2023, ainsi que les annexes concernant les tarifs.	OUI	<p>L'établissement a transmis deux contrats de séjour, pour un résident entré en mai 2021 et un autre pour un résident entré en novembre 2024.</p> <p>Le contrat de séjour daté de 2024 présente un niveau de détails nettement plus important que celui de 2021, notamment en matière de prestations fourni.</p> <p>Cependant, le contrat de séjour ne mentionne pas l'ensemble des prestations sociales dispensées par l'établissement comme l'exige la réglementation, notamment l'Annexe 2-3-1 du CASF. Il manque la mention explicite d'une partie des prestations d'administration générale et de la mise à disposition d'un pôtrier et d'une cession nocturne.</p> <p>Les modalités d'accès à internet ne sont pas très explicites.</p> <p>Le contrat de séjour signé le 12 novembre 2024 évoque (page 7) des prestations soins incombant à l'établissement correspondant au tarif partiel. Or, l'établissement est financé en tarif global à partir de 2024.</p>	<p>Écart 3: En ne mentionnant pas l'ensemble des prestations sociales, l'établissement contrevenait à l'Annexe 2-3-1 du CASF.</p> <p>Prescription 2: Mettre en conformité le contrat de séjour avec l'Annexe 2-3-1 du CASF.</p> <p>Prescription 3: Mentionner dans le contrat de séjour des prestations soins incombant à l'établissement qui correspondent à l'option tarifaire effective pour 2024 conformément au II de l'article R314-166 du CASF.</p>	<p>Prescription 2: L'établissement modifie le contrat de séjour afin de mentionner l'ensemble des prestations sociales.</p> <p>Prescription 3: Le contrat de séjour a été actualisé le 4 avril 2025, il mentionne les prestations soins incombant à l'établissement.</p>	<p>DDR-0006v4 - CSJ BUISSON</p>	<p>L'établissement a transmis une nouvelle version du contrat de séjour actualisé en avril 2025. Cette version ne précise pas la mise à disposition de pôtrier et une collecte de facture qui est indiquée en page 7 que l'installation et abonnement des lignes téléphoniques et internes sont à la charge du résident alors que l'annexe 2-3-1 du CASF précise que ces éléments sont inclus dans les prestations sociales.</p> <p>La prescription 2 est maintenue.</p> <p>Dans la nouvelle version du contrat, l'établissement indique avoir opté pour un tarif global et précise les prestations sociales correspondantes. Les prestations sont conformes à l'article R314-166 du CASF. Seule la date de passage en dotation globale n'est pas précisée. La prescription est levée.</p>	